



REFONTE 2019

STATUTS ET
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
de *Le Gaboteur Inc.*

Adoption le 6 novembre 2019

CHAPITRE I : STATUTS DE LA CORPORATION LE GABOTEUR INC	2
Article 1	2
Article 2	2
Article 3	2
Article 4	2
Article 5	2
Article 6	2
Article 7	3
Article 8	3
Article 9	3
CHAPITRE II : MEMBRES	4
Article 1	4
CHAPITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	4
Article 1	4
Article 2	4
Article 3	4
Article 4	5
CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
Article 1	5
Article 2	5
Article 3	5
Article 4	6
Article 5	6
Article 6	6
Article 7	6
Article 8	7
Article 9	7
Article 10	7
Article 11	7
Article 12	7
Article 13	7
Article 14	8
CHAPITRE V : AFFAIRES FINANCIÈRES	8
Article 1	8
Article 2	8
Article 3	8
Article 4	8
CHAPITRE VI : PERSONNEL	8
Article 1	8
Article 2	8
CHAPITRE VII : RÈGLEMENTS	9
Article 1	9
Article 2	9
Article 3	9
Article 4	9
Article 5	9

STATUTS DE LA CORPORATION LE GABOTEUR INC.

CHAPITRE I : STATUTS DE LA CORPORATION LE GABOTEUR INC.

ARTICLE 1

Raison sociale

LE GABOTEUR INC., ci-après appelée « la corporation », est un organisme à but non lucratif selon la Partie XXI de la *Corporations Act*, RSNL 1990 c C-36, en vertu des lettres patentes émises le 19 février 1987 et enregistrées la même journée.

ARTICLE 2

Objets

L'objectif premier de la corporation est de publier un journal qui prend le même nom. Le journal *Le Gaboteur* est un média visant à informer la population d'expression française de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont aussi les suivants :

- Produire, financer, publier et distribuer un journal de langue française à Terre-Neuve-et-Labrador.
- Entretenir, encourager et développer la diffusion d'information et d'outils d'information dans la langue française.
- Promouvoir l'histoire, la culture et la littérature francophones et éduquer le public en général sur ces sujets.

ARTICLE 3

Siège social

La corporation a son siège à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador, à l'adresse que le conseil d'administration détermine par résolution.

ARTICLE 4

Langue officielle

Tous les actes officiels de la corporation sont produits en français.

ARTICLE 5

Sceau

Le sceau, dont l'empreinte est présente dans les marges, est le sceau de la corporation.

ARTICLE 6

Dissolution

- A) La corporation ne peut être dissoute que par le vote de deux tiers des membres de la corporation présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.
- B) Si la dissolution est votée, le conseil d'administration doit remplir les formalités prévues par la loi auprès des autorités publiques.
- C) Il est expressément convenu qu'en cas de dissolution de la corporation, tous les biens qui restent après paiement des dettes sont attribués à un organisme à but non lucratif poursuivant des buts similaires à ceux de la corporation.

ARTICLE 7

Pouvoirs

La corporation, dans son rôle de média, possède tous les pouvoirs, droits et privilèges de représentation, de recommandation et de réglementation sur sa gouvernance et sur les activités qui lui sont conférés par la loi et par ses lettres patentes.

ARTICLE 8

Statut

La corporation est une société sans but lucratif qui poursuit ses activités sans gain financier pour ses membres. Tout profit sera utilisé pour la réalisation des éléments identifiés à l'article 2.

ARTICLE 9

Mentions inaltérables

Les articles 7 et 8 du Chapitre I des présents statuts sont inaltérables.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION LE GABOTEUR INC.

CHAPITRE II : MEMBRES

ARTICLE 1

Membres

Est membre de la corporation toute personne résidant dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador et qui, soit possède un abonnement en règle au journal *Le Gaboteur*, soit a payé une cotisation annuelle à la corporation pour devenir membre.

CHAPITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Composition

- A) L'Assemblée générale annuelle (AGA) ou extraordinaire est composée des membres du Conseil d'administration (CA) plus des membres en règles présents.
- B) Dix (10) membres de la corporation (incluant le Conseil d'administration) sont nécessaires pour obtenir le quorum afin que l'assemblée soit valide.

ARTICLE 2

Structure générale et pouvoirs

- A) Recevoir et adopter le bilan et les états financiers annuels;
- B) Fixer les cotisations annuelles;
- C) Élire les administrateurs;
- D) Recevoir le rapport annuel de la corporation;
- E) Nommer la firme que la corporation doit retenir pour assurer la vérification des états financiers; et,
- F) Adopter, révoquer ou amender les statuts et règlements généraux.

ARTICLE 3

Dispositions légales

- A) La corporation doit tenir une AGA publique de ses membres : le lieu et la date sont fixés par une résolution du CA.
- B) La présidence de la corporation veille à ce qu'un avis de convocation soit publié dans le journal au moins 21 jours avant ladite réunion.
 - I. Pour les abonnés du journal, l'avis de convocation peut aussi être envoyé sous forme de lettre par la poste ou par courriel.
 - II. Pour les membres non abonnés au journal, l'avis de convocation doit être envoyé sous forme de lettre par la poste ou par courriel.
- C) Seuls les membres ont droit de vote. Chaque membre a droit à un seul vote.
- D) Une présidence et un secrétariat d'assemblée sont élus après l'ouverture de l'assemblée.
- E) La présidence d'assemblée a comme fonction de présider l'assemblée générale et ceci sans droit de vote. Elle s'assure que la réunion se déroule suivant les règlements généraux, les règlements - internes de la corporation et selon le code Morin.

- F) Le secrétariat d'assemblée tient le procès-verbal de l'assemblée.
- G) Le vote se fait à main levée à moins que des membres appuyés par la majorité demande un vote secret. En cas de vote par scrutin secret, le président de l'assemblée doit nommer 1 scrutateur parmi les membres présents pour distribuer et recueillir les bulletins de votes, compiler les résultats et les communiquer au président de la séance.

ARTICLE 4

Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le CA ou lorsqu'au moins dix (10) membres exigent par écrit la tenue d'une telle assemblée. La demande doit parvenir à la présidence de la corporation, qui la convoque en respectant les délais et modalités prévus à l'article 3 du Chapitre III.

CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 1

Composition

- A) Le conseil d'administration (CA) est composé d'entre cinq (5) à sept (7) membres élus au suffrage universel par l'AGA.
- B) La direction exécutive du CA est composée des postes de dirigeants suivants:
 - I. la Présidence
 - II. la Vice-Présidence
 - III. la Trésorerie
 - IV. la Secrétairerie

ARTICLE 2

Pouvoirs

- A) Les affaires et les biens de la corporation sont administrés par le CA.
- B) Le CA possède tous les pouvoirs législatifs de la corporation. Plus spécifiquement, et sans restreindre l'étendue de ses pouvoirs, il peut :
 - i. Gérer et administrer les affaires de la corporation en fonction des objets inscrits dans les lettres patentes et les présents statuts et règlements et des orientations générales de la corporation;
 - ii. Exercer les pouvoirs et accomplir les actes prévus par la loi et les règlements;
 - iii. Former des comités, définir leur mandat, les superviser et les diriger;
 - iv. Surveiller l'exécution des décisions de la corporation;
 - v. Voter le budget de la corporation;
 - vi. Proposer des modifications aux règlements généraux aux membres pour ratification;
 - vii. Adopter, révoquer ou amender tout règlement interne de la corporation; et,
 - viii. Prendre toute autre disposition jugée nécessaire ou opportune dans l'intérêt de la corporation.

ARTICLE 3

Réunions du CA

- A) Le CA est tenu de se réunir au moins quatre (4) fois par année financière.
- B) La direction générale siège au CA avec droit de parole, mais sans droit de vote. Le CA peut tenir des réunions à huis clos s'il le juge nécessaire.
- C) Le quorum est la majorité des membres du CA.
- D) Les décisions du CA sont prises par vote majoritaire, et la présidence tranche la question en cas d'égalité des voix.

ARTICLE 4

Éligibilité aux postes de Conseil d'administration

Peut se présenter au conseil d'administration tout membre en règle de la corporation qui répond aux conditions suivantes :

- A) être appuyé par au moins un (1) autre membre en règle de la corporation lors du processus de mise en nomination annoncé;
- B) être domicilié dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador;
- C) avoir 19 ans; et,
- D) Ne pas être à la direction générale d'un autre organisme communautaire francophone.
- E) Tout membre occupant la présidence d'un autre organisme communautaire francophone ne pourra siéger à la direction exécutive du CA aussi longtemps que ce membre occupera la présidence de l'autre organisme.

ARTICLE 5

Élection

- A) Mis à part la présidence, les différents postes sont attitrés lors de la première réunion du CA après l'AGA.
- B) La présidence est élue lors d'une élection séparée, précédant l'élection des membres du CA.
- C) La réception de nominations se fait lors de l'AGA.
- D) Les membres en règle de la corporation ne pouvant assister à l'AGA peuvent se présenter par personne interposée à condition que leur candidature soit appuyée par un autre membre en règle de la corporation.
- E) Une présidence d'élection est nommée par l'Assemblée générale annuelle afin de recevoir les nominations, de faire la supervision des élections, de recevoir les bulletins de vote et de faire le dépouillement. Une fois son travail terminé, la personne nommée communiquera les résultats des élections à la présidence d'Assemblée.
- F) Les élections se tiennent lors de l'AGA, suite à la réception des nominations, au scrutin secret.

ARTICLE 6

Mandat du Conseil d'administration

- A) Le mandat des membres du CA est de deux ans.
- B) Le renouvellement du CA se fait en alternance. La présidence et au moins deux autres membres sont élus lors des années paires. Au moins deux autres membres sont élus lors des années impaires.
- C) Le mandat débute immédiatement après les élections.
- D) Un membre ne peut être élu au CA pour plus de huit (8) ans au total.
- E) Toute vacance qui survient au sein du conseil d'administration en cours d'exercice financier est comblée par une décision prise par les administrateurs qui demeurent en fonction. L'administrateur ainsi nommé ne peut que terminer le mandat en cours.

ARTICLE 7

Pouvoirs et devoirs de la présidence

La présidence :

- A) convoque et préside les réunions du CA;
- B) exerce les pouvoirs que le CA lui attribue selon les circonstances;
- C) voit à l'exécution des décisions;
- D) a l'autorité de signer les documents officiels de la corporation;
- E) veille à l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le CA;
- F) représente officiellement la corporation; et,
- G) possède tous les autres pouvoirs et autorités et remplit tous les autres devoirs que peut lui assigner le CA.

ARTICLE 8

Pouvoirs et devoirs de la vice-présidence

La vice-présidence assiste la présidence dans ses tâches et remplit les fonctions de la présidence lorsque celle-ci est empêchée d'agir pour cause d'absence ou d'invalidité.

ARTICLE 9

Pouvoirs et devoirs de la trésorerie

La trésorerie :

- A) veille à la saine gestion des fonds de la corporation et à la bonne tenue de ses livres comptables;
- B) voit à la tenue d'un relevé précis de l'actif et du passif, ainsi que des recettes et dépenses de la corporation, dans un ou des outils prévus à cette fin;
- C) présente les états financiers annuels à l'AGA;
- D) s'assure du dépôt des deniers de la corporation dans une institution financière déterminée par le CA; et,
- E) exécute toute autre tâche mandatée par la présidence ou par le CA.

ARTICLE 10

Pouvoirs et devoirs de la secrétairerie

La secrétairerie :

- A) S'assure que les procès-verbaux sont conformes;
- B) Exécute toute autre tâche mandatée par la présidence ou par le CA.

ARTICLE 11

Révocation des pouvoirs

Le mandat d'un membre du CA peut être révoqué, à la suite d'une résolution adoptée par trois (3) membres du CA, à l'exception du membre du CA en question, présents à une réunion dûment convoquée :

- A) si un membre du CA commet une action qui va à l'encontre des objectifs de la corporation ou compromettre les intérêts de la corporation;
- B) si un membre ne remplit pas les tâches confiées par le CA ou gêne le fonctionnement de la corporation;
- C) si un membre du CA est absent à plus de trois réunions régulières sans raison valable et sans avoir au préalable informé la présidence du CA;
- D) si un membre du CA manque à ses engagements tels que décrits aux présents statuts et règlements; ou,
- E) si l'adresse du domicile dudit membre change et se retrouve à l'extérieur de la province de Terre-Neuve-et-Labrador.

ARTICLE 12

Conflit d'intérêt

Chaque membre du CA doit informer la corporation de tout conflit d'intérêts dont il connaît l'existence et faire en sorte de pouvoir l'éviter.

ARTICLE 13

Rémunération et indemnisation des membres du Conseil d'administration

Les membres du CA ne reçoivent aucune rémunération. Ils ont droit aux remboursements de dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice régulier de leurs fonctions.

ARTICLE 14

Assurance responsabilité

La corporation doit, en tout temps, maintenir en vigueur une assurance responsabilité approuvée par le CA à l'endroit de ses administrateurs et dirigeants.

CHAPITRE V : AFFAIRES FINANCIÈRES

ARTICLE 1

Année financière

L'année financière commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 2

Budget

- A) Contrôle du budget : au cours d'une année, des appropriations additionnelles ne peuvent se faire que dans des cas exceptionnels, avec l'approbation par une résolution du CA.
- B) Dépenses non autorisées : toute dépense non autorisée par le budget et non autorisée par le CA ou la direction générale entraîne la responsabilité personnelle de celui ou celle qui l'a faite ou permise.

ARTICLE 3

Signature des effets bancaires

Au moins deux membres du CA et la direction générale de la corporation ont l'autorité de signer tous les chèques et autres effets bancaires de la corporation. En tout temps, deux signatures autorisées doivent apparaître sur ces documents.

ARTICLE 4

Signature des autres documents

Au moins deux membres du CA et la direction générale de la corporation ont l'autorité de signer les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation.

CHAPITRE VI : PERSONNEL

ARTICLE 1

Droit d'embauche

- A) Le CA embauche la direction générale pour assurer la bonne marche des activités de la corporation.
- B) La direction générale embauche le personnel nécessaire pour assurer la bonne marche des activités de la corporation.

ARTICLE 2

Direction générale

La corporation est dirigé par une direction générale. À ce titre, la direction générale :

- A) répond à la présidence et communique ses activités de manière périodique;
- B) assure la publication du journal;
- C) accomplit le travail quotidien des activités de la corporation;
- D) fait périodiquement rapport au CA;
- E) siège à titre de personne-ressource aux réunions de l'AGA et du CA sans droit de vote;
- F) gère les employés et les employés contractuels à son emploi; et,

G) effectue toute autre tâche mandatée par le CA ou l'AGA.

CHAPITRE VII : RÈGLEMENTS

ARTICLE 1

Adoption et amendement des règlements généraux

L'Assemblée générale adopte, révoque ou amende les règlements généraux.

ARTICLE 2

Adoption et modification des règlements internes

Les règlements internes entrent en vigueur après avoir été approuvés par le CA.

ARTICLE 3

Adoption de résolutions

Les résolutions sont adoptées par un vote majoritaire d'un quorum ordinaire, à l'exception des résolutions relatives aux modifications de statuts et règlements, qui nécessitent les deux tiers (2/3) d'un quorum. Ces modifications entrent en vigueur dès leur adoption.

ARTICLE 4

Procédures parlementaires

Les procédures parlementaires en vigueur sont celles de M^e Victor Morin (la plus récente édition) exception faite des cas prévus par les présents statuts et règlements.

ARTICLE 5

Entrée en vigueur

Les présents statuts et règlements généraux sont les seuls en existence de la corporation.

Le document original intitulé *MEMORANDUM D'ASSOCIATION* avait été adopté lors d'une assemblée générale constituante en date du 8 juin 1987, là où des représentants de part la province ont donné leur accord à la formation de la corporation.

Des modifications au libellé des STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE LA CORPORATION LE GABOTEUR ont été apportées aux dates suivantes:

08-06-1987	Adoption d'un libellé appelé « CONSTITUTION DU GABOTEUR, INC»
15-10-1983	Modification à plusieurs articles
13-10-1984	Modification à plusieurs articles
26-10-1985	Modification à plusieurs articles
04-10-1986	Modification à l'article 9.7.6
17-10-1987	Modification aux articles suivants : <ul style="list-style-type: none">▪ 7.3.1▪ 7.4▪ 9.6
06-06-1993	Modification aux articles suivants : « Comité exécutif » devient « Conseil d'administration » Article 7.4 : Avis de convocation
11-06-1994	Modification aux articles suivants : Article 11.1
02-06-1995	Modification aux articles suivants :

	Statut 7: Assemblée générale
	Statut 9 : Bureau de direction
08-06-1996	Modification aux articles suivants :
	Statut 8 : Élection des membres du CA
	Statut 9 : Composition du CA
07-06-1997	Adoption du présent libellé Changement de nom à « Statuts et règlements généraux »
	Révision complète
14-10-2000	Révision et suppression de plusieurs articles.
28-08-2003	Révision complète
25-10-2003	Modification à l'article 9
26-10-2008	Modifications aux articles 1a), 4b), 4e), 5, 7d, 23a, 23b
24-10-2009	Modifications aux articles 8a), 9a), 10a), 10b) et ajout du point 9e)
04-10-2014	Modifications à l'article 10
06-11-2019	Révision complète